

## Arrêté fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières

### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la modification de la LAMal (financement hospitalier), du 21 décembre 2007;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Conformément à l'article 49a, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (financement hospitalier), dans sa teneur du 21 décembre 2007, la participation cantonale aux prestations hospitalières pour les habitants du canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND